

N° 6161<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du code du travail

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement, tel que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances l'a adopté dans sa réunion du 21 septembre 2011.

*Amendement*

L'article 9 du projet de loi (devenant l'article 1er, point 7°) est remplacé par le texte suivant:

„7° A l'article 21, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le ~~travailleur~~salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire de base dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum ~~pour un travailleur non qualifié,~~ tel que défini au Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe à raison de 100 pour cent au salaire ~~de base~~, augmenté des charges sociales, du salarié engagé dans un atelier protégé.“

*Commentaire*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat dont elle adopte largement la proposition de texte.

Dans le souci d'une terminologie cohérente, le terme „travailleur“ est remplacé par celui de „salarié“.

Les mots „pour un travailleur non qualifié“ sont remplacés par le bout de phrase „tel que défini au Code du travail“. Cette modification a pour objet de protéger un droit acquis des salariés handicapés. Ce droit consiste à majorer de vingt pour cent le niveau du salaire social des salariés qui ont acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années d'un métier dans un atelier protégé. Il tire son origine dans la lecture combinée des paragraphes (1) et (4) de l'article L. 222-4 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat constate que la loi ne définit pas un salaire de base, mais se réfère au salaire social minimum pour déterminer le salaire d'un salarié handicapé dans un atelier protégé. Il convient par conséquent de supprimer les mots „de base“.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR